

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Sous-direction
de l'administration territoriale

Bureau de l'organisation
et des missions
de l'administration territoriale

Circulaire du 15 juin 2016 relative au renouvellement à titre gratuit des documents administratifs détruits pendant les intempéries

NOR : INTA1616897C

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets.

Suite aux intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016, l'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêté du 8 juin 2016 publié au *Journal officiel* du 9 juin et concerne 782 communes dans 17 départements.

Le ministre de l'intérieur a conjointement décidé avec la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes de rendre gratuit pour les personnes victimes de ces événements le renouvellement des documents administratifs délivrés en préfecture qui auraient été perdus ou endommagés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de cette exonération.

1. Documents concernés

- passeport ;
- carte nationale d'identité ;
- permis de conduire ;
- certificat d'immatriculation : sont concernés les duplicata mais également les certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces intempéries ;
- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers et titres de voyage (titre de voyage pour réfugié, titre d'identité et de voyage pour bénéficiaire de la protection subsidiaire, titre de voyage pour apatride et document de circulation des étrangers mineurs).

2. Demandeurs concernés

Peuvent bénéficier de l'exonération les personnes physiques et morales résidant dans les communes ayant fait l'objet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

3. Justificatifs demandés

La gratuité des titres sera accordée sur présentation de la déclaration de sinistre obtenue auprès d'un assureur, après l'avoir effectuée dans les délais légaux.

La déclaration de sinistre sera accompagnée d'une déclaration de perte (à faire établir le cas échéant à vos guichets ou ceux des mairies) dès lors que l'usager se trouve dans l'impossibilité de présenter le document à remplacer.

Il ne sera demandé aucune autre pièce justificative s'agissant de la délivrance du duplicata d'un document pour lesquels l'administration a précédemment procédé aux vérifications nécessaires à sa primo-délivrance.

S'agissant des cartes d'identité et des passeports, vous prendrez l'attache des maires en charge du recueil des demandes afin de leur communiquer cette instruction et leur demanderez de joindre la déclaration de sinistre aux dossiers qu'ils vous transmettront (version scannée pour les passeports).

Vous veillerez par ailleurs à ce qu'il ne soit exigé que le strict nécessaire au traitement de la demande (cerfa de demande, photographie, recueil des empreintes notamment). Ainsi, les usagers seront dispensés de justifier à nouveau de leur état-civil et de leur nationalité française dès lors que les services sont en mesure de vérifier dans le dossier informatique ou papier du demandeur les informations fournies à l'appui du précédent titre à remplacer (CNI ou passeport périmé depuis moins de cinq ans).

La déclaration de sinistre, qui constituera la pièce comptable nécessaire pour justifier de l'exonération, sera conservée au dossier par vos services.

4. Titres délivrés

À l'exception des certificats d'immatriculation d'un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule détruit et des cartes nationales d'identité, les nouveaux documents seront délivrés pour la durée de validité qui restait à courir sur le titre détruit.

Pour les permis de conduire, les personnes, qui étaient titulaires de catégories lourdes (C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D et DE), se verront remettre un duplicata qui reprendra la durée de validité initiale du titre détruit.

Les personnes qui étaient titulaires de catégories légères se verront délivrer, sous forme de renouvellement, un permis d'une durée de validité égale à quinze ans.

Pour les personnes qui étaient titulaires de catégories légères, dont le renouvellement est soumis à un avis médical favorable, le permis sera renouvelé pour la durée de validité restante du permis détruit, sans que ne leur soit imposée une nouvelle visite médicale.

Le demandeur devra renseigner un cerfa de demande de permis sans joindre le timbre fiscal. Une mention manuscrite sera ajoutée au dossier de l'usager se référant à la circulaire pour justifier l'absence de timbre. Lors de l'enregistrement de la demande de l'usager dans l'application, le champ «D» pour duplicata sera validé.

5. Remboursement

Les usagers qui auraient acquis les timbres fiscaux habituellement requis pour la délivrance des titres concernés avant le dépôt de la demande pourront en obtenir remboursement selon les modalités établies par la direction générale des finances publiques¹.

6. Durée d'application de la mesure

Les demandes de remplacement du titre ou de remboursement dans les conditions prévues dans la présente circulaire pourront être déposées jusqu'au 31 décembre 2016.

Vos interlocuteurs habituels des directions du ministère pourront vous apporter toutes informations complémentaires pour l'application de ces dispositions.

En lien avec les associations de maires et tous autres relais que vous jugerez pertinents, vous veillerez à communiquer largement sur ce dispositif afin que les personnes intéressées puissent en bénéficier rapidement. Enfin, en lien avec les maires, en charge du recueil des demandes de passeports et CNI, vous prendrez les dispositions utiles pour organiser un traitement privilégié de leur demande (file d'attente dédiée, rendez-vous prioritaires...).

Fait le 15 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. ROBIN

¹ BOI-ENR-TIM-20-30-20120912 (cartes d'identité)
BOI-ENR-TIM-20-20-20150618, n° 110 (passeports) et 120 (titres de voyage délivrés aux réfugiés et aux apatrides et sauf-conduits délivrés aux étrangers titulaires d'un titre de séjour)
BOI-ENR-TIM-20-60-10-20160524, n° 40 (permis de conduire)
BOI-ENR-TIM-20-60-20-20160524, n° 320 (certificats d'immatriculation)